

STATUTS

Titre 1 - Objet et composition de la Fédération

Section 1 - Objet

Article - 1.....

Section 2 - Composition

Article - 2 Les membres

Article - 3 Perte de la qualité

Article - 3 bis La licence.....

Titre 2 - Administration et fonctionnement

Article – 4 Principes généraux pour les élections

Section 1 - L'Assemblée Fédérale

Article - 5 Composition

Article - 6 Modalités d'élection des délégués des Ligues régionales à l'Assemblée Fédérale.

Article - 7 Composition de la délégation de chaque Ligue régionale et de la délégation de la L.F.P. à l'Assemblée Fédérale.....

Article - 8 Modalités de vote à l'Assemblée Fédérale

Article - 9 Nombre de voix

Article - 10 Convocations / Délibérations.....

Articles – 11 et 12 Attributions

Article - 13 Auditeurs.....

Section 2 - Le Conseil Fédéral

Article - 14 Composition

Article - 15 Conditions générales d'éligibilité.....

Article - 16 Conditions particulières d'éligibilité

Article - 17 Élection / Vacance.....

Article - 18 Convocations / Délibérations.....

Article - 19 Attributions

Article - 20 Auditeurs.....

Article - 21 Frais.....

Section 3 - Le Bureau

Article - 22.....

Section 4 - Le Président

Article - 23 Désignation / Vacance.....

Article - 24 Attributions

Section 5 - Les Commissions Centrales

Article - 25.....

Titre 3 – Autres organismes

Article - 26.....

Section 1 - La Ligue de Football Professionnel

Article - 27.....

Section 2 - La Ligue du Football Amateur et le Conseil d'Administration de la Ligue du Football Amateur

Article - 27 bis La L.F.A. - Attributions.....

Article - 27 ter Le C.A. de la L.F.A. - Attributions.....

Article - 28 Composition.....

Article - 29 Conditions générales d'éligibilité.....

Article - 30 Conditions particulières d'éligibilité.....

Article - 31 Assemblée / Élection / Président / Vacance.....

Article - 32 (Réservé).....

Article – 33 Auditeurs.....

Section 3 - Les organismes régionaux

Article - 34 La Ligue régionale.....

Article - 35 Le Comité Régional.....

Section 4 – Les organismes départementaux

Article - 36 Le District.....

Article - 37 Le Comité Départemental.....

Article - 38 (Réservé).....

Article – 39 (Réservé).....

Titre 4 - Ressources

Section 1 - Dotation

Article - 40.....

Section 2 - Recettes

Article - 41.....

Section 3 - Comptabilité

Article - 42.....

Titre 5 - Modification des statuts *et de leurs dispositions annexes* et dissolution

Article - 43 Généralités.....

Section 1 - Modification des statuts *et de leurs dispositions annexes*

Article - 44.....

Section 2 - Dissolution

Article - 45 Mise en œuvre

Article - 46 Conséquences

Titre 6 - Formalités administratives

Article - 47.....

Article - 48.....

Article - 49.....

STATUTS

Titre 1 - Objet et composition de la Fédération

Section 1 - Objet

Article - 1

1. L'association dite "Fédération Française de Football", fondée le 7 avril 1919 par transformation du "Comité français interfédéral" créé en 1906, et reconnue d'utilité publique par décret en date du 4 décembre 1922, comprend des groupements sportifs dénommés Clubs ayant pour but principal ou accessoire de faire pratiquer le football.

Tout discours, manifestation ou affichage à caractère politique, syndical ou confessionnel est interdit à l'occasion des matchs.

2. La Fédération Française de Football (F.F.F.) notamment a pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, par des joueurs de statuts différents, en France, sur le territoire métropolitain et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- d'établir les règles techniques ;
- de délivrer les titres et procéder aux sélections nationales ;
- de procéder à la délivrance des licences ;
- de définir et de mettre en œuvre un projet global de formation ;
- de créer et de maintenir un lien entre ses membres individuels, les Clubs affiliés, ses Districts, ses Ligues régionales, le Conseil d'Administration de la Ligue du Football Amateur et la Ligue de Football Professionnel ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du football français ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec les associations étrangères affiliées à la Fédération Internationale de Football Association (F.I.F.A.), les organismes sportifs nationaux et les Pouvoirs Publics.

3. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur et veille au respect des règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle assure les missions prévues dans le Code du Sport.

4. Sa durée est illimitée.

5. Elle a son siège à Paris au 87, boulevard de Grenelle, 15^{ème} arrondissement. Elle peut le transférer en tout lieu de cette ville par simple décision du Conseil Fédéral et dans une autre ville par délibération de l'Assemblée Fédérale.

Section 2 - Composition

Article - 2 Les membres

1. La Fédération comprend des groupements sportifs, dénommés ci-après "Clubs", composés des associations déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou du droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ainsi que, le cas échéant, des sociétés constituées conformément aux dispositions du Code du Sport.

Elle peut comprendre également des membres individuels et des membres d'honneur, qualités reconnues par les Comités de Direction des instances concernées.

2. Les associations et les sociétés dont les statuts sont conformes aux lois et règlement en vigueur et s'engageant à adhérer aux statuts et aux règlements de la Fédération peuvent

adresser au Conseil Fédéral, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale dont ils relèvent de par leur siège social, une demande d'affiliation.

Le Conseil Fédéral prononce l'affiliation des clubs.

L'affiliation à la Fédération peut être refusée à un club si son organisation ou son objet social ne sont pas compatibles avec les présents statuts, ou pour tout motif justifié par l'intérêt général.

3. Les clubs contribuent au fonctionnement de la Fédération par le versement d'une cotisation annuelle, dont le montant et les conditions d'exigibilité sont fixés par l'Assemblée Fédérale et figurent aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois pour les clubs nouvellement affiliés, le montant de la cotisation n'est pas réclamé pendant les deux premières saisons.

4. Les membres individuels non licenciés dans un club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances de la FFF (par exemple membre de commission), ainsi que les membres d'honneur, ne sont pas soumis à cotisation.

Article - 3 Perte de la qualité

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou la radiation pour non-paiement des sommes exigibles notamment des cotisations et des amendes, prononcée par le Comité Directeur de la Ligue régionale concernée qui en informe la Fédération. La radiation peut également être prononcée au titre de sanction contre un licencié ou un club dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Article - 3 bis La licence

1. La licence délivrée par la Fédération ou ses organes déconcentrés, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, telle que définie à l'article 3 al.1 des Règlements Généraux, au titre des catégories "joueur, dirigeant, éducateur, éducateur fédéral, arbitre ou membre individuel" prévues à l'article 60 des règlements précités.

La demande de licence est établie dans le respect des dispositions visées aux articles 77 et suivants des Règlements Généraux et à l'annexe 1 desdits Règlements.

2. La délivrance d'une licence peut être refusée par décision motivée.

Une licence peut être retirée à son titulaire soit pour non-respect de la réglementation administrative ou sportive, soit pour motif disciplinaire dans le respect de la procédure prévue à cet effet.

3. La Fédération peut définir certaines activités ouvertes à des personnes non titulaires d'une licence, définies par les statuts spécifiques qui les régissent. Cette participation reste subordonnée au respect par les intéressés des conditions particulières, notamment celles destinées à garantir leur santé et leur sécurité, celles de tiers et au versement éventuel d'un droit.

Titre 2 - Administration et fonctionnement

La Fédération comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- l'Assemblée Fédérale ;
- le Conseil Fédéral et son Bureau.

Article - 4 Principes généraux pour les élections.

De manière générale, pour toutes les élections organisées au sein de la Fédération et ses organismes nationaux et régionaux, les principes suivants sont applicables :

- l'acte de candidature est posté par courrier recommandé adressé à l'organe concerné par l'élection **21 jours** au moins avant la date de celle-ci. Le cas échéant, cet acte indique à quel titre le candidat se présente (représentant des arbitres, des éducateurs, du football diversifié, des licenciées féminines, médecin ou autre).
- il est délivré un récépissé de candidature si les conditions d'éligibilité, tant générales que particulières, sont remplies. Le refus de candidature doit être motivé.
- les membres sortants sont rééligibles.
- en cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.
- lorsque le vote par procuration n'est pas expressément exclu, le nombre de pouvoirs est limité à 4 au maximum qui s'ajoutent au propre mandat du délégué.
- le vote par correspondance n'est pas admis.
- le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote par bulletin secret est demandé par au moins un délégué.
- le vote électronique est admis pour tous les votes et notamment ceux à bulletin secret.

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature.

Ne peut être candidat à une élection :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six mois ;
- la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- le licencié suspendu de toutes fonctions officielles.

Section 1 – L'Assemblée Fédérale

Article - 5 Composition

L'Assemblée Fédérale est composée des délégués des clubs, élus par les assemblées générales des organismes fédéraux et régionaux.

Article - 6 Modalités d'élection des délégués des Ligues régionales à l'Assemblée Fédérale.

1. Chaque saison, le club désigne un représentant qui doit être licencié en son sein depuis au moins six mois.

2. Chaque saison, les représentants des clubs se réunissent dans le cadre de l'Assemblée générale de la Ligue régionale afin d'élire la délégation appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale. Chaque représentant de club dispose du nombre de voix prévu aux statuts de la Ligue régionale.

La moitié au moins de la délégation se compose des membres du Comité de Direction ayant obtenu le plus de voix et, pour le reste, parmi les autres candidats dans l'ordre des suffrages. Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

3. La délégation doit être élue au plus tard 30 jours avant la tenue de l'Assemblée fédérale d'hiver. Ce mandat est valable pour toutes les assemblées fédérales jusqu'à l'Assemblée fédérale d'été.

Article - 7 Composition de la délégation de chaque Ligue régionale et de la délégation de la L.F.P. à l'Assemblée Fédérale

1. La délégation de chaque Ligue régionale se compose :

- du Président de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue) ;
- du Président de chaque District, ou son suppléant (membre du Bureau du District) ;
- de trois délégués (ou leurs suppléants) pour chaque Ligue régionale qui dispose au total de cinquante voix au moins ou de deux délégués (ou leurs suppléants) pour chaque Ligue régionale qui dispose au total de quinze voix au moins.
- d'un délégué (ou son suppléant) des clubs participant aux championnats nationaux seniors, élu parmi les Présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats selon des modalités définies aux statuts des ligues régionales.
- d'un délégué (ou son suppléant) des clubs du football diversifié (sauf pour les Ligues d'outre-mer).

Les Ligues régionales sont tenues d'adresser à la F.F.F., dans les 10 jours suivant leur Assemblée Générale, les noms et adresses des délégués et suppléants élus.

2. La délégation de la L.F.P. se compose :

- de deux délégués (ou leurs suppléants) membres indépendants du Conseil d'Administration de la L.F.P., élus par ce Conseil, dont le Président ;
- du Président de chaque club professionnel de Ligue 1 et 2, ou en cas d'empêchement, d'une personne désignée figurant sur la liste des personnes habilitées, adressée par le Club à la L.F.P..

Article - 8 Modalités de vote à l'Assemblée Fédérale.

1. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis à l'Assemblée Fédérale. En cas d'empêchement, le représentant titulaire est remplacé par son suppléant.

2. Toutefois, à titre dérogatoire, un délégué d'outre-mer peut donner pouvoir à une personne résidant sur le territoire métropolitain et participant déjà en qualité de délégué à l'Assemblée Fédérale. Dans ce cas, chaque délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

3. Le représentant suppléant peut, quand il ne représente pas un titulaire, assister aux délibérations de l'Assemblée Fédérale sans participer aux débats.

Article - 9 Nombre de voix

1. Le nombre de voix attribué aux délégués composant l'Assemblée Fédérale est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées au terme de la saison précédente selon la répartition suivante. Par ailleurs, si le nombre de voix obtenu comporte un reste le résultat est arrondi à l'unité supérieure si la fraction restante est égale ou supérieure à 0,50. Il est ramené à l'unité inférieure dans le cas contraire.

a) les délégués des clubs participant aux championnats régionaux et d'outre-mer : 1 voix pour 1 300 licenciés et pour le reste par fraction de 1 300 licenciés au moins égale à 651, représentant 63 % du total des voix. Ce décompte est établi par la Fédération pour le compte de chaque Ligue régionale disposant au minimum d'une voix. Le nombre total des voix est réparti de façon égale entre tous les délégués ;

b) les délégués des clubs participant aux championnats nationaux seniors : 8 %. Ces voix sont réparties au prorata du nombre de clubs concernés dans chaque Ligue la saison précédente. En cas de reste, il est réparti selon le même principe ;

c) les délégués des clubs de football diversifié : 4 %. Ces voix sont réparties au prorata du nombre de licences délivrées dans chaque Ligue. En cas de reste, il est réparti selon le même principe ;

d) les délégués des clubs participant aux championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 : 25 % répartis ainsi :

–les délégués des clubs de Ligue 1 se répartissent d'une manière égale 60 % de ces voix ;

–les délégués des clubs de Ligue 2, se répartissent d'une manière égale 30 % de ces voix ;

–les membres indépendants 10 % plus les voix résultant d'un éventuel reste lors de la répartition effectuée aux deux alinéas précédents.

2. Seules les voix détenues par les délégués présents peuvent être exprimées.

3. Les membres du Conseil Fédéral assistent à l'Assemblée avec voix consultative, sauf s'ils siègent en qualité de délégué.

Article - 10 Convocations / Délibérations

1. L'Assemblée Fédérale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, à la demande du Conseil Fédéral ou par le tiers des délégués de l'Assemblée Fédérale représentant au moins le tiers des voix. Les délégués de l'Assemblée Fédérale sont convoqués personnellement quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent l'ordre du jour fixé par le Conseil Fédéral, ainsi que tous les documents s'y référant.

2. La présence du tiers au moins des délégués de l'Assemblée Fédérale représentant la moitié au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations.

3. Le Bureau de l'Assemblée Fédérale est celui du Conseil Fédéral. En cas d'absence du Président et des Vice-Présidents, le membre du Conseil Fédéral le plus âgé préside les travaux de l'Assemblée.

4. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

5. Les procès-verbaux de l'Assemblée Fédérale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués au Ministre chargé des Sports, aux associations affiliées à la Fédération et aux licenciés individuels, par voie électronique, via le site internet de la fédération, fff.fr.

Articles - 11 et 12 Attributions

Article 11

L'Assemblée Fédérale élit au scrutin secret les membres du Conseil Fédéral et le Président de la Fédération.

Composée des seuls représentants du Football Amateur, elle procède à l'élection au scrutin secret des membres du Conseil d'Administration de la Ligue du Football Amateur et de son Président.

- Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil Fédéral et sur la situation morale et financière de la Fédération ;
- Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération ;
- Elle adopte et amende les Statuts, le Règlement Intérieur, les Règlements Généraux et leurs annexes, notamment, le règlement disciplinaire, le règlement de lutte contre le dopage ainsi que le règlement financier ;
- Elle adopte et modifie sur proposition du Conseil Fédéral, après accord du Conseil d'Administration de la L.F.P., les dispositions relatives aux contrôles des clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels ;
- Elle statue, sur proposition du Conseil Fédéral, sur toutes les questions relatives aux compétitions gérées par la L.F.P. et touchant à l'intérêt supérieur du football et à la politique sportive de la Fédération ;
- Elle désigne pour six ans, **un** commissaire aux comptes et **un** suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant ;
- Elle est seule compétente pour se prononcer sur l'acceptation des dons et legs sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts ;

Les délibérations de l'Assemblée Fédérale relatives à l'acceptation des dons et legs, à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative ;

- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article 12

1. L'Assemblée Fédérale peut mettre fin au mandat du Conseil Fédéral avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Fédérale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix et ce, dans un délai maximum de 2 mois ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Fédérale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Conseil Fédéral doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Cette révocation entraîne la démission du Conseil Fédéral et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

2. Les nouveaux membres du Conseil et du Bureau élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Fédérale, ou en cas de vacance, n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

Article - 13 Auditeurs

Assistent à l'Assemblée Fédérale, avec voix consultative, un représentant du Syndicat National des Administratifs et Assimilés du Football ainsi que toute personne invitée ou expressément autorisée par le Président.

Section 2 - Le Conseil Fédéral

La Fédération est administrée par un Conseil Fédéral qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

Article - 14 Composition

1. Le Conseil Fédéral est composé des 21 membres suivants :

- le Président de la F.F.F ;
- le Président de la Ligue de Football Professionnel, le Président du Conseil d'Administration de la Ligue du Football Amateur, membres de droit ;
- 5 membres représentant le football amateur ;
- 3 membres représentant le football professionnel ;
- 4 membres indépendants ; 2 du monde amateur et 2 du monde professionnel ;
- 1 membre représentant les éducateurs de football ;
- 1 membre représentant les arbitres de football ;
- 1 membre représentant les joueurs professionnels ;
- 1 membre représentant les sportifs d'élite ;
- 1 représentante des licenciées féminines ;
- 1 médecin ;

ainsi que, de droit, des membres français élus du Comité exécutif de l'UEFA et de la FIFA.

2. Le siège laissé libre au sein de son collège par le Président nouvellement élu, est attribué à l'issue d'un deuxième tour de scrutin ne concernant que le ou les candidats non élus de ce même collège.

En cas d'impossibilité le Conseil sera complété lors de l'Assemblée la plus proche.

Le Président sortant est autorisé à se présenter au seul titre d'ancien Président à l'élection du Conseil Fédéral suivant immédiatement l'expiration de son mandat.

Dans ce cas et s'il est réélu Président il ne sera pas fait application des dispositions prévues ci-avant.

Article - 15 Conditions générales d'éligibilité

Seules peuvent être candidates les personnes répondant aux conditions fixées par l'article 4 des présents statuts.

Article - 16 Conditions particulières d'éligibilité

1. Les membres représentant le football amateur doivent être Présidents de Ligue régionale au moment de leur élection, en règle avec elle, y appartenir depuis plus de six mois et être à jour de leurs cotisations. Ils ne peuvent être membres du Conseil d'Administration de la Ligue du Football Amateur, à l'exception de son Président. Ils sont présentés par le collège des Présidents de Ligue suivant les modalités précisées à l'article 26 du Règlement Intérieur de la F.F.F.

2. Les membres représentant les dirigeants du football professionnel doivent être ou avoir été pendant au moins trois ans Président d'un club professionnel ou avoir exercé des fonctions officielles de responsabilité au sein d'un club professionnel pendant la même durée, proposés par le Conseil d'Administration de la L.F.P. au vote de l'Assemblée Fédérale, ne pas être membre du Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel à l'exception de son Président, et pour l'un d'entre eux être investi par l'Assemblée Générale d'une association représentative groupant le tiers au moins des clubs professionnels.
3. Les membres indépendants doivent être licenciés, ne doivent pas appartenir, à la date de leur candidature et pendant toute la durée du mandat, au Conseil d'Administration de la Ligue du Football Amateur, au Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel, au Comité Directeur d'une Ligue, d'un District ou d'un club. Les candidatures au titre du monde professionnel doivent avoir reçu l'aval du Conseil d'Administration de la L.F.P., au titre du monde amateur celui du C.A. de la L.F.A.
4. Le membre représentant les éducateurs de football doit être entraîneur titulaire du D.E.P.F. ou D.E.F. et membre d'une association groupant les éducateurs de football et disposant de sections régionales dans le tiers au moins des ligues métropolitaines et il doit justifier de son investiture par l'Assemblée Générale de l'Association.
5. Le membre représentant les arbitres de football doit être un ancien arbitre de la Fédération (interrégional, fédéral ou international) ayant exercé au minimum cinq ans au niveau de la Fédération. Il doit être membre d'une association groupant les arbitres de football et disposant de sections régionales dans le tiers au moins des ligues métropolitaines et il doit justifier de son investiture par l'Assemblée Générale de l'Association.
6. Le représentant des joueurs professionnels de football doit être un joueur professionnel en activité ou ayant été sous contrat professionnel durant cinq saisons au moins. Il doit être membre d'une association groupant le tiers au moins des joueurs professionnels de football et il doit justifier de son investiture par l'Assemblée Générale de l'Association.
7. Le représentant des sportifs d'élite (joueur, arbitre ou éducateur) doit avoir pris part au moins dix fois à des rencontres officielles internationales.
8. La représentante des féminines doit être ou avoir été membre de la Commission idoine d'un District, d'une Ligue ou de la Fédération.

Article - 17 Élection / Vacance

1. Les membres du Conseil sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, pour une durée de quatre ans. Leur mandat expire au plus tard le 31 mars qui suit les Jeux Olympiques d'été.

L'élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

2. Tout membre du Conseil Fédéral, à l'exception du Président, qui ne remplit plus, au cours de son mandat, les conditions prévues lors de son élection, perd immédiatement la qualité de membre de ce Conseil.

En cas de vacance, il est pourvu à une nouvelle désignation lors de la plus prochaine Assemblée Fédérale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article - 18 Convocations / Délibérations

1. Le Conseil Fédéral se réunit au moins six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Il délibère valablement si le tiers au moins de ses membres est présent.

2. En cas d'absence du Président, le Vice-Président Délégué ou à défaut le Vice-Président le plus âgé préside le Conseil. Dans toute autre hypothèse, ce rôle est dévolu au membre le plus âgé.
3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
4. Tout membre du Conseil Fédéral qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Conseil perd la qualité de membre du Conseil.
5. Il est tenu procès-verbal des séances.

Article - 19 Attributions

1. Le Conseil Fédéral détient un pouvoir de direction et contrôle la gestion de la Fédération. Il suit l'exécution du budget.
2. Il est directement compétent pour traiter de tous les sujets en rapport avec l'article 1 alinéa 2 des présents statuts qui ne relèvent pas expressément de la compétence d'une autre instance. Il statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements.
3. Il instruit des demandes d'évocation dans le respect des dispositions de l'article 13 du règlement intérieur.
4. Il nomme et révoque le Directeur Général et le personnel cadre supérieur de la Fédération.

Article - 20 Auditeurs

Assistent de droit au Conseil Fédéral, avec voix consultative, le Directeur Technique National, le Directeur National de l'Arbitrage, les Directeurs Généraux de la F.F.F. et de la L.F.P.

A l'invitation du Président, le Conseil Fédéral peut se faire assister par toute personne dont l'expertise est requise.

Article - 21 Frais

Les membres du Conseil Fédéral ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont admis sur présentation de justificatifs.

Section 3 - Le Bureau

Article - 22

Le Conseil Fédéral élit, parmi ses membres, au scrutin secret et pour une durée de quatre ans, le

Bureau du Conseil qui comprend, outre le Président : le Président de la L.F.P. – Vice-Président Délégué – 5 Vice-Présidents dont le Président du C.A. de la L.F.A., le Secrétaire Général et le Trésorier Général.

Certains membres du Bureau peuvent recevoir une rémunération dans le cadre de l'exécution de leur mandat électif. Leur nombre, les modalités et le montant de cette rémunération sont fixés par le Conseil Fédéral, conformément à l'article 261-7.1°d) du code général des impôts modifié par l'article 6-III de la loi de finances n°2001-1275 du 28 décembre 2001.

Le Bureau met en œuvre les compétences résultant du Règlement des Agents Sportifs.

Section 4 - Le Président

Article - 23 Désignation / Vacance

1. Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous, le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les présentes dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

2. Le Président est élu, au scrutin secret, sur proposition du Conseil Fédéral, par l'Assemblée Fédérale à la majorité absolue des suffrages exprimés.

3. En cas de vacance du poste de Président, le Conseil Fédéral procède à l'élection, au scrutin secret, d'un membre du Bureau qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles, l'élection d'un nouveau Président devant intervenir au cours de la plus proche Assemblée Fédérale. Il est choisi parmi les membres du Conseil Fédéral, complété au préalable le cas échéant.

Article - 24 Attributions

1. Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de la Fédération, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours.

Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Conseil Fédéral.

Il préside les Assemblées Fédérales, le Conseil Fédéral et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil Fédéral et du Bureau et veille au fonctionnement régulier de la Fédération.

2. Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein de la Fédération.

Section 5 - Les Commissions Centrales

Article - 25

1. Outre l'institution de Commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports (notamment formation, arbitrage et médical), le Conseil Fédéral peut créer des départements et des Commissions Centrales chargés de l'assister, lui et le Conseil d'Administration de la Ligue du Football Amateur, dans le fonctionnement de la Fédération.

Il en détermine les attributions et en nomme les membres.

Le Conseil Fédéral ou, suivant le cas, le Conseil d'Administration de la Ligue du Football Amateur, est représenté par un de ses membres auprès de ces Commissions.

2. Par ailleurs une Commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller à la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Conseil Fédéral, de son Bureau, du Président de la Fédération, du Conseil d'Administration de la Ligue du Football Amateur et de son Président.

Elle se compose de 5 membres au minimum nommés par le Conseil Fédéral, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même de toute question ou tout litige relatifs aux opérations de vote susvisées.

Elle a compétence pour :

- émettre un avis à l'attention du Conseil Fédéral sur la recevabilité des candidatures ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- lui adresser tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger, lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

Titre 3 – Autres organismes

Article - 26

La Fédération constitue une ligue professionnelle dotée de la personnalité morale, dans les conditions prévues par la loi et la Ligue du Football Amateur, sans personnalité morale.

La Fédération constitue des organismes régionaux ou départementaux, avec ou sans personnalité morale, auxquels elle confie l'exécution d'une partie de ses missions.

Section 1 - La Ligue de Football Professionnel

Article - 27

1. Conformément aux dispositions du Code du Sport, il est institué au sein de la F.F.F. un organisme chargé de diriger le football professionnel et dénommé Ligue de Football Professionnel (L.F.P.).

2. La L.F.P. est constituée sous forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les lois et règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport.

Ses statuts sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Fédérale.

3. La L.F.P. est chargée de gérer, sous le contrôle de la F.F.F., les clubs professionnels quel que soit leur statut constitué conformément à la loi.

Elle organise, au nom de la F.F.F., le Championnat de Ligue 1, le Championnat de Ligue 2 et toute autre compétition de son ressort concernant les clubs professionnels.

La composition des Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée à la Convention F.F.F./L.F.P.

4. La F.F.F. conclut avec la L.F.P. une convention définissant les relations entre les deux personnes morales.

Cette convention est établie conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives aux ligues professionnelles constituées par les fédérations et dotées de la personnalité morale.

Les modalités de cette convention sont adoptées par les Assemblées Générales de la F.F.F. et de la L.F.P.

Des modifications ne pourront y être apportées qu'après accord entre le Conseil Fédéral et le Conseil d'Administration et adoption par les Assemblées précitées.

Cette convention et ses modifications ne prennent effet qu'après leur approbation par le Ministre chargé des Sports.

5. La F.F.F. conclut avec la L.F.P. un protocole d'accord financier dont les modalités sont soumises à l'approbation des Assemblées Générales des deux organismes.

Des modifications ne pourront y être apportées qu'après accord entre le Conseil Fédéral et le Conseil d'Administration et adoption par les Assemblées précitées.

6. La L.F.P. adresse à la F.F.F. la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

7. En cas de dissolution de la L.F.P., celle-ci attribue l'actif net à la F.F.F.

Section 2 - La Ligue du Football Amateur (L.F.A.) et le Conseil d'Administration de la Ligue du Football Amateur (C.A. de la L.F.A.)

Article - 27 bis La L.F.A. - Attributions

La L.F.A. est chargée de gérer, au sein de la F.F.F. et sous son contrôle, l'ensemble du Football Amateur et de fédérer les actions des Ligues régionales, des Districts et des clubs.

Elle n'a ni personnalité morale, ni autonomie financière.

Article - 27 ter Le C.A. de la L.F.A. - Attributions

La L.F.A. est administrée par un organe directeur, dénommé Conseil d'Administration de la Ligue du Football Amateur (C.A. de la L.F.A.) dont les membres sont élus par l'Assemblée Statutaire dans sa composition définie à l'article 31 alinéa 1 des présents statuts.

Le C.A. de la L.F.A. statue, dans le cadre de ses compétences, sur tous les problèmes relevant du Football Amateur. Il n'a pas de compétence en matière disciplinaire.

Il assure le bureau de l'Assemblée Statutaire.

Une convention financière F.F.F. / L.F.A. couvrant la période du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année détermine les ressources attribuées au Football Amateur. Dans le cadre de cette dévolution globale, le C.A. de la L.F.A. définit les priorités d'affectation et en assure le suivi qui fait l'objet d'un compte-rendu annuel avant clôture de l'exercice social de la F.F.F.

Le C.A. de la L.F.A. est assisté par un Directeur Général Adjoint chargé du football amateur, dépendant directement du Directeur Général de la F.F.F.

Article - 28 Composition

1. Le C.A. de la L.F.A. se compose de 25 membres répartis de la façon suivante :

- le Président ;
- 8 membres représentant les Présidents de Ligue ;
- 5 membres représentant les Présidents de District ;
- 1 membre représentant les clubs participant au Championnat National ;
- 2 membres représentant les clubs participant aux championnats CFA ou CFA 2 ;
- 1 membre représentant le football diversifié ;
- 1 membre représentant les éducateurs de football ;
- 1 membre représentant les arbitres de football ;
- 1 membre représentant les joueurs ;
- 1 membre représentant le football féminin ;
- 1 membre médecin ;
- 2 membres indépendants.

Les membres du C.A. de la L.F.A. ne peuvent faire partie du Conseil Fédéral à l'exception du Président qui en est membre de droit.

2. Le siège laissé libre au sein de son collège par le Président nouvellement élu, est attribué à l'issue d'un deuxième tour de scrutin ne concernant que le ou les candidats non élus de ce même collège.

En cas d'impossibilité le Conseil sera complété lors de l'Assemblée la plus proche.

Le Président sortant est autorisé à se présenter au seul titre d'ancien Président à l'élection du Conseil d'Administration de la Ligue du Football Amateur suivant immédiatement l'expiration de son mandat. Dans ce cas s'il est réélu Président il ne sera pas fait application des dispositions prévues ci-avant.

Article - 29 Conditions générales d'éligibilité

Seules peuvent être candidates les personnes répondant aux conditions générales fixées par l'article 4 des présents statuts.

Article - 30 Conditions particulières d'éligibilité

1. Les membres représentant le football amateur sont issus des Ligues et Districts. Chacun d'eux doit être Président de sa Ligue ou de son District au moment de son élection, en règle avec l'une ou l'autre instance, y appartenir depuis plus de six mois et être à jour de ses cotisations.

Les huit membres représentant les Présidents de Ligue sont présentés par le Collège des Présidents de Ligue suivant les modalités précisées à l'article 26 du Règlement Intérieur de la F.F.F.

Les cinq membres représentant les Présidents de District sont présentés par le Collège des Présidents de District suivant les modalités précisées à l'article 26 bis du Règlement Intérieur de la F.F.F.

Ils doivent appartenir à des ligues différentes.

2. Les représentants des clubs participant aux Championnat National, CFA et CFA 2 doivent **être** Président **ou membre du Bureau** d'un club **dont l'équipe première** dispute l'une de ces compétitions. Ils doivent être présentés par les Assemblées Statutaires des clubs des championnats nationaux Seniors réunies à cet effet.

3. Le représentant du football diversifié doit appartenir à un club du football diversifié et être ou avoir été membre du Département du football diversifié ou d'une commission de ligue régionale du football diversifié.

4. Le représentant des éducateurs doit être titulaire du D.E.P.F., D.E.F. et membre d'une association groupant les éducateurs de football, disposant de sections régionales dans le tiers au moins des ligues métropolitaines, et investi par l'Assemblée Générale de l'association. Il ne doit pas appartenir à un club professionnel. Il doit justifier de son investiture par l'Assemblée Générale de l'Association.

5. Le représentant des arbitres doit être un arbitre ou un ancien arbitre (régional, interrégional, fédéral ou international). Il doit être membre d'une association groupant les arbitres de football, disposant de sections régionales dans le tiers au moins des ligues métropolitaines, et investi par l'Assemblée Générale de l'association. Il doit justifier de son investiture par l'Assemblée Générale de l'Association.

6. Le représentant des joueurs doit avoir été, pendant cinq saisons au moins dans les dix dernières saisons, joueur d'un club non professionnel d'un championnat national Senior.

7. La représentante des licenciées féminines doit être ou avoir été membre de la Commission Centrale Féminine ou d'une commission féminine de Ligue régionale.

8. Le représentant des médecins doit être ou avoir été membre de la Commission Centrale Médicale ou d'une commission médicale de Ligue régionale.

9. Les membres indépendants ne doivent pas appartenir, à la date de leur candidature et pendant toute la durée du mandat, au Conseil Fédéral, au Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel, au Comité Directeur d'une Ligue, d'un District ou d'un club.

Article - 31 Assemblée / Élection / Président / Vacance

1. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Fédérale dans une configuration dénommée Assemblée Statutaire qui est composée exclusivement des délégués du Football Amateur, porteurs d'un nombre de voix calculé suivant les dispositions de l'article 9 ci-avant et selon le barème particulier suivant :

a) licenciés des clubs participant aux championnats régionaux et d'Outre-mer : 80 % ;

b) licenciés des clubs participant aux Championnats Nationaux Seniors : 14 % ;

c) licenciés des clubs participant aux championnats régionaux du football diversifié : 6 % ;

Ils sont élus pour une durée de quatre ans. L'élection se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés - Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

2. Le Président est élu, au scrutin secret, sur proposition du Conseil d'Administration de la Ligue du Football Amateur par les délégués de l'Assemblée statutaire composée exclusivement des délégués du football amateur à l'Assemblée Fédérale et porteurs d'un nombre de voix tel que décrit à l'alinéa 1 du présent article.

Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de vacance du poste de Président, le C.A. de la L.F.A. procède à l'élection, au scrutin secret, d'un membre qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles, l'élection d'un nouveau Président devant intervenir au cours de la plus proche Assemblée Statutaire. Il est choisi parmi les membres du C.A. de la L.F.A., complété au préalable le cas échéant.

3. Tout membre du C.A. de la L.F.A., exception faite du Président, qui ne remplit plus, au cours de son mandat, les conditions prévues lors de son élection, perd immédiatement la qualité de membre de ce Conseil.

En cas de vacance, il est pourvu à une nouvelle désignation lors de la plus prochaine Assemblée.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

4. L'Assemblée Statutaire se réunit au moins une fois par an. Son bureau est celui du C.A. de la L.F.A.

Article - 32 Réserve

Article - 33 Auditeurs

Assistent de droit au C.A. de la L.F.A., avec voix consultative, le Directeur Technique National (ou son représentant), le Directeur National de l'Arbitrage (ou son représentant) et le Directeur Général (ou son représentant).

A l'invitation du Président, le C.A. de la L.F.A. peut se faire assister par toute personne dont l'expertise est requise.

Assiste également avec voix consultative un représentant des administratifs du football non-professionnel qui est membre d'une association représentative des administratifs du football.

Section 3 – Les organismes régionaux

Article - 34 La Ligue régionale

1. Les associations affiliées à la F.F.F. sont groupées au sein de Ligues régionales par décision de l'Assemblée Fédérale qui décide de leur constitution et de leur suppression et détermine leurs limites géographiques.

Leur ressort territorial est celui des Directions régionales des Sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports.

2. Les Ligues régionales sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou le droit civil local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les lois et règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport.

3. Leurs statuts et leurs règlements doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

4. Les Ligues régionales adressent à la Fédération la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de leurs comptes.

5. En cas de dissolution d'une Ligue régionale, celle-ci attribue l'actif net à la Fédération Française de Football.

6. Les Ligues régionales constituées dans les Départements d'Outre-Mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent conduire des actions de coopération avec les fédérations

affiliées à la F.I.F.A. des États de la zone géographique dans laquelle elles sont situées. Sous l'égide de la Confédération continentale concernée, et avec l'accord exprès de la F.F.F., ces Ligues peuvent organiser des manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue d'y participer.

Article - 35 Le Comité Régional

1. Un Comité Régional est obligatoirement créé lorsque plusieurs Ligues sont constituées dans le ressort territorial d'une Direction régionale des Sports.
2. Les Comités Régionaux sont régis par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou le droit civil local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les lois et règlements en vigueur y compris ceux concernant l'organisation du sport.
3. Leurs statuts doivent comporter les dispositions types.

Section 4 – Les organismes départementaux

Article - 36 Le District

1. Les associations affiliées à la F.F.F. et dépendant des Ligues régionales visées à l'article 34 sont groupées en un ou plusieurs districts sur le plan départemental par décision de l'Assemblée Fédérale qui décide de leur constitution et de leur suppression et détermine leurs limites géographiques.
Leur ressort territorial est celui des directions départementales des Sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports.
2. Les districts sont régis par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou le droit civil local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les lois et règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport.
3. Leurs statuts et leurs règlements doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.
4. Les districts adressent à la Fédération, sous le couvert de leur Ligue régionale, la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de leurs comptes.
5. En cas de dissolution d'un District celui-ci attribue l'actif net à la Fédération Française de Football qui peut le reverser à la Ligue régionale dont dépendait le District intéressé.

Article - 37 Le Comité Départemental

1. Un Comité Départemental est obligatoirement créé lorsque plusieurs districts sont constitués dans le ressort territorial d'une Direction départementale des Sports.
2. Les Comités Départementaux sont régis par la Loi du 1^{er} juillet 1901 ou le droit civil local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les lois et les règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport.
3. Leurs statuts doivent comporter les dispositions types.

Article – 38 Réservé

Article – 39 Réservé

Titre 4 - Ressources

Section 1 - Dotation

Article - 40

La dotation comprend :

- une somme de dix mille €uros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la législation en vigueur ;
- les immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de la Fédération ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération au cours de l'exercice à venir.

Section 2 - Recettes

Article - 41

Les ressources annuelles de la Fédération se composent :

- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue à l'alinéa 5 de l'article 40 ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- du produit des licences et des manifestations ;
- des subventions de l'État, des Collectivités Territoriales et des Établissements Publics ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des ressources provenant du partenariat et des retransmissions télévisées.

Section 3 - Comptabilité

Article - 42

1. La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Fédérale.

L'exercice social est de douze mois et s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin.

Chaque établissement de la Fédération doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Fédération.

2. Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de la Fédération, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

Titre 5 - Modification des statuts *et de leurs dispositions annexes* et dissolution

Article - 43 Généralités

Les délibérations de l'Assemblée Fédérale extraordinaire prévues aux trois articles suivants sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Sports. Elles ne prennent effet qu'après approbation par le Gouvernement.

Section 1 - Modification des statuts *et de leurs dispositions annexes*

Article - 44

1. Les statuts, ***et leurs dispositions annexes***, ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Fédérale, sur proposition du Conseil Fédéral ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des clubs affiliés à la Fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

2. L'Assemblée ne peut modifier les statuts, ***et leurs dispositions annexes***, que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

3. Dans tous les cas, les statuts, ***et leurs dispositions annexes***, ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Section 2 - Dissolution

Article - 45 Mise en œuvre

L'Assemblée Fédérale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 44 alinéa 1.

Article - 46 Conséquences

En cas de dissolution, l'Assemblée Fédérale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

L'actif net est attribué à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Titre 6 - Formalités administratives

Article - 47

1. La F.F.F. transmet au Ministre chargé des Sports toutes les modifications apportées aux Statuts et au Règlement Intérieur. De même, sur simple demande du Ministre, elle transmet tout document concernant l'administration et le fonctionnement de la fédération.

2. Les documents administratifs et comptables dont le règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet ou du Ministre de l'Intérieur. Le rapport annuel et les comptes leur sont adressés chaque année.

3. Le Règlement Intérieur est adopté et amendé par l'Assemblée Fédérale sur proposition du Conseil Fédéral et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Sports.

Article - 48

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des Sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article - 49

La F.F.F. est seule qualifiée pour correspondre avec les organismes internationaux et les Fédérations étrangères affiliées à la F.I.F.A.

A ce titre, toute correspondance adressée à la FIFA ou l'UEFA par un club affilié à la FFF ou une Ligue doit être adressée à la F.F.F. qui la transmet de manière officielle aux organismes internationaux concernés.